



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-034

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## 42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-30-002 - portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux La Talaudière (2 pages)	Page 3
42-2020-03-30-001 - portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux le Chambon Feugerolles (2 pages)	Page 6
42-2020-03-30-003 - portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux Renaison (2 pages)	Page 9
42-2020-03-30-004 - portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ST MARCEL DE FELINES (2 pages)	Page 12

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-30-002

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés  
communaux La Talaudière



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile

**ARRÊTÉ N° / 2020**

### **portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** la situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de cette activité au sein du marché de **LA TALAUDIÈRE** répond également à un besoin d’approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d’une organisation et de contrôles de nature, d’une part, à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d’autre part, l’interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** la situation d’urgence ;

**VU** la demande du maire de **LA TALAUDIÈRE** en date du 30 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le samedi ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l’application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché, **strictement**, aux producteurs de produits locaux.

Sur proposition de la Directrice Cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue des marchés alimentaires de **LA TALAUDIÈRE** organisée le samedi est autorisée à titre dérogatoire durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l’article 2 ;

### **Article 2**

Au regard des considérations sanitaires, l’organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d’hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l’ouverture est maintenue ; le maire doit s’assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché ;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

### **Article 4**

La sous-préfète directrice de cabinet, le Secrétaire général sous-préfet d’arrondissement de Saint-Etienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **LA TALAUDIÈRE** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 30 mars 2020

Le Préfet

Signé Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-30-001

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés  
communaux le Chambon Feugerolles



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile

**ARRÊTÉ N° / 2020**

### **portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de cette activité au sein du marché **du Chambon-Feugerolles** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** la situation d'urgence ;

**VU** la demande du maire **du Chambon-Feugerolles** en date du 30 mars et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le mercredi ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

Sur proposition de la Directrice Cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue des marchés alimentaires **du Chambon-Feugerolles** organisé le mercredi est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

### **Article 4**

La sous-préfète directrice de cabinet, le Secrétaire général sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune **du Chambon-Feugerolles** ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 30 mars 2020

Le Préfet

signé Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-30-003

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés  
communaux Renaison



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile

**ARRÊTÉ N° / 2020**

### **portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de cette activité au sein du marché de **Renaison** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** la situation d'urgence ;

**VU** la demande du maire de **Renaison** en date du 30 mars et notamment ses engagements visant :  
- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le samedi ;  
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;  
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

Sur proposition de la Directrice Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue des marchés alimentaires de **Renaison** organisé le samedi est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

### Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

### Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le Secrétaire général sous-préfet d'arrondissement de Roanne le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **La Renaison** ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 30 mars 2020

Le Préfet

Signé Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-03-30-004

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés  
communaux **ST MARCEL DE FELINES**



## PRÉFET DE LA LOIRE

**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile

**ARRÊTÉ N° / 2020**

### **portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de cette activité au sein du marché de **Saint-Marcel-de-Félines** répond également à un besoin d’approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d’une organisation et de contrôles de nature, d’une part, à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d’autre part, l’interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDÉRANT** la situation d’urgence ;

**VU** la demande du maire de **Saint-Marcel-de-Félines** en date du 30 mars et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le mardi ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l’application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

Sur proposition de la Directrice Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue des marchés alimentaires de **Saint-Marcel-de-Félines** organisée le mardi est autorisée à titre dérogatoire durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l’article 2 ;

### Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l’organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d’hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l’ouverture est maintenue ; le maire doit s’assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché ;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

### Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

### Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d’arrondissement de Roanne le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **Saint-Marcel-de-Félines** ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 30 mars 2020

Le Préfet

Signé Evence RICHARD